

CONSEIL SYNDICAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 octobre 2023 à 20 heures 30 minutes
Salle des séances

Quorum : 8

Présents :

M. BAYLE Jean-Marc, M. BELLARD Claude, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme OLLIVIER Denise, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric

Procuration(s) :

M. BOSCHON Jean-Claude donne pouvoir à M. BAYLE Jean-Marc, Mme CARCHON Séverine donne pouvoir à M. TRUFFI Eric, M. DAUBERT Eric donne pouvoir à Mme PINAREL Florence, Mme LAPORTE Anaïs donne pouvoir à Mme SANCHEZ Céline

Absent(s) :

Mme BOIRON Pascale, Mme MIROUZE Cécile

Excusé(s) :

M. BOSCHON Jean-Claude, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme LAPORTE Anaïs

Secrétaire de séance : M. BAYLE Jean-Marc

Président de séance : M. TRUFFI Eric

1 - Remplacement du copieur : proposition financière de Xerox

Remplacement du copieur de la mairie :

Bureau Concept a proposé le remplacement du copieur de la mairie :

Proposition : XEROX C8130

La location du matériel : 119,90€ HT (143,88€TTC) / mois sur 60 mois - coût mensuel équivalent

Le copieur actuel (C8030) sera déplacé à l'école :

La location du matériel : 199,10€ HT (238,92€TTC) / mois sur 60 mois – coût actuel : 229,17€ HT soit environ 360€ HT d'économie par an.

Le coût du copieur installé à l'école est important parce que le modèle est ancien et nécessite plus d'intervention. Le copieur actuel, installé à la mairie sera déplacé à l'école

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Modification du tableau des emploi et mouvement du personnel :

- Sandra Oro-Ricart : contrat du 01/09/2023 au 06/07/2023, 28,80h (28h43) hebdo annualisés au poste d'ATSEM en remplacement de Julie Schindler.

Agent de remplacement du centre de gestion depuis l'absence de Julie.

N'a pas diplôme mais de l'expérience professionnelle. Le contrat a été possible parce qu'elle s'est inscrite au Greta à une formation CAP petite enfance.

- Florence Missud : contrat CDI à partie du 1er/09/2023 15h hebdo annualisés au poste d'ATSEM

- Lisa Serres : proposition de stagiairisation à partir du 1er/01/2024, poste d'adjoint administratif chargée de l'agence postale communale, du soutien comptabilité, associations et gestion de la médiathèque.

Modification du tableau des emplois :

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2023

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le

Vu l'avis émis par le comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion du Gers , le
25/09/2023

DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixées comme suit :

| EMPLOIS | EFFECTIFS | DUREE HEBDO | FONCTIONS | GRADES DES FONCTIONNAIRES cadre d'emploi |
|---------------------------------|-----------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Secrétaire de mairie | 1 | 35h | accueil, état civil, élections | attaché rédacteur |
| Secrétaire adjointe | 1 | 35h | comptabilité ressources humaines APC, secrétariat, médiathèque accueil, urbanisme | adjoint administratif rédacteur |
| | 1 | 31h | | |
| | 1 | 20h | | |
| Agent technique | 3 | 35h | entretien des voes et chemins entretien des bâtiments nettoyage des cimetières | adjoints techniques |
| Assistance de classe maternelle | 1 | 30h (annualisé) | Aide à la maternelle | ATSEM |
| | 1 | 15h (annualisé) | | |
| Agent de service | 1 | 12h30 (annualisé) | ménage à l'école ménage des bâtiments communaux | adjoint technique |
| | 1 | 24h(annualisé) | | |

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Raccordement électrique de l'ancienne Poste

Objet desserte en énergie électrique de l'ancien bureau de poste

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de de réhabilitation de l'ancienne Poste en bureaux partagés.

Il fait part des conditions techniques et financières établies par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers concernant la desserte en énergie électrique.

Le coût des travaux est estimé à 6121,00€ H.T. dont 40 % sont financés par la réfaction tarifaire fixé par arrêté ministériel.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- d'approuver les conditions financières et techniques du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande desdits travaux auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Gers ;
- de prévoir le coût de ces travaux au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jour. mois et an ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Demande de versement de subvention à la 3CAG

Demande de subvention pour les travaux du Foirail et de la Rue Longue

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les travaux d'aménagement de la rue Longue et du Foirail. Il précise qu'une subvention exceptionnelle a été accordée par la Communauté de Communes 3CAG.

Il rappelle également que le plan de financement qui se résume ainsi :

Le coût de l'opération est de 375 425,52€ HT

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| • Etat – DETR : | 192 399,92€ |
| • Région : | 52 297,00€ |
| • Département (amendes de police) : | 35 000,00€ |
| • Communauté de communes (3CAG) : | 20 000,00€ |
| • Autofinancement de la commune : | 75 728,60€ |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le plan de financement ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire à demander la subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - voirie : chemins privés

La commune recense 65 chemins privés qui mènent à des maisons individuelles. Pour le moment, la longueur totale et exacte de ceux-ci est inconnue. Il est prévu qu'Éric DAUBERT les mesurent prochainement avec l'aide et le matériel de la 3CAG.

Suite à une réunion avec notre conseillère DGCL, les fonds publics ne peuvent pas être utilisés sur le domaine privé. La commune ne doit pas entretenir ces chemins.

Les seules possibilités pour permettre cet entretien seraient :

- Créer une association qui gèrerait la livraison des cailloux. Ses membres doivent être des représentants autres que des élus, c'est-à-dire des Simorrains qui souhaitent s'investir.

Cette formule est peu appréciée de la DGFIP mais légale. Les services de l'Etat contrôleront l'association en fonction du montant des subventions attribuées par la commune. Dans l'éventualité d'une subvention annuelle de 10 000€, l'association sera contrôlée tous les ans sur les critères d'attribution, de répartition, et de livraison.

- Baisser le taux de la taxe foncière sur le non bâti. Elle s'élève à 75 100€ pour la commune. S'il est décidé de la baisser à 90%, la perte est de 9 478€ pour la commune. S'il est décidé de la baisser à 95% la perte est de 5 723€.

Cependant, l'impact sur le contribuable est inégalitaire : les gros propriétaires en bénéficieront d'avantage alors qu'ils n'ont pas forcément les chemins les plus longs, sans compter que ce système n'impactera pas les contribuables en bordure de chemins communaux.

Une fois les chemins privés de la commune mesurés, il est prévu de rediscuter du dossier avec notre conseillère DGCL qui préconise une baisse du taux d'imposition.

La problématique est le volume de cailloux pour chaque propriétaire afin d'éviter une autre utilisation que sur les chemins ou à l'inverse le manque de cailloux pour les chemins les plus longs. A titre d'exemple un camion de 10 tonnes de gravier 0- 20 couvre une surface de 50m environ.

9 - Validation de la convention d'occupation du domaine public



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Simorre, dont le siège est situé Rue Paul Saint Martin 32420 Simorre, représenté par Monsieur Eric TRUFFI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par application des dispositions de l'article L.4231-1 du CGCT.

Ci-après dénommée "**La Commune**",
d'une part ;
et

La personne morale **Le Bouche à Oreille, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Auch sous le numéro **521 694 208** représentée par **M. Yann Bonnet, son Président** dont le siège social est situé **Rue Paul Saint Martin.32420 Simorre**.

Ci-après dénommée "**L'Occupant**",
d'autre part.
Ensemble dénommés « les Parties »

CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : activité de restauration et débit de boissons.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celle citée ci-dessus sauf autorisation spéciale.

ARTICLE II - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE III – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper une superficie d'environ 110m², selon le plan en annexe sur la place de la Mairie -32420 Simorre, du 1^{er} avril au 31 octobre.

L'Occupant pourra exercer son activité de restauration et débit de boissons dans les horaires qui lui sont

impartis :

- Lundi de 8h00 à minuit
- Mardi de 8h à minuit
- Mercredi de 8 h à minuit
- Le jeudi de 8h00 à 1h00 du matin
- Le vendredi de 8h00 à 1h00 du matin
- Le samedi de 8h00 à 2h00 du matin
- Le dimanche de 8h00 à minuit

Dès la fin de l'occupation, le domaine public sera rétabli à son état initial.

Tout client, passé cet horaire sera accueilli dans l'établissement.

L'occupant est autorisé à occuper une superficie de 10m² à titre gratuit de novembre à mars inclus. Toute occupation supérieure nécessitera obligatoirement une demande exceptionnelle auprès de la Mairie.

ARTICLE IV – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Elle prend effet au jour de sa signature par les Parties et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation dans les conditions de l'article 12 infra.

ARTICLE V – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE VI- CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoirs vus et visités et reconnus conformes au plan et annexe de cette convention.

ARTICLE VII - OBLIGATIONS DES PARTIES

1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation quotidienne et à ne rejeter aucun déchet sur le site.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant s'engage à ranger soigneusement les tables et les chaises après chaque service.

L'Occupant fera son affaire du raccordement éventuel au réseau électrique ; il en informera au préalable la Commune et, en cas de besoin, sollicitera son accord.

L'Occupant doit laisser les représentants de la Commune, ou toute personne mandatée par elles, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux en bonne mère / bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Commune envers les tiers. L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la nuisance sonore.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

2° Obligations de la Commune

La Commune met à disposition l'emplacement défini à l'article 3 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE VIII – MODALITES FINANCIERES

1° Redevance

L'occupation temporaire est consentie d'avril à octobre inclus, moyennant le paiement d'une redevance calculée comme suit :

0,50€ /m² soit 50€ par mois pour 100m² + 10 m² à titre gratuit.

Cette redevance sera payée mensuellement à terme échu.

Il est toutefois autorisé d'occuper gratuitement 10m² de novembre à mars.

2° Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

3° Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE IX – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 7 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « *intuitu personae* » devra être notifié préalablement à la Commune par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE X – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE XI – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la

pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE XII – RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

1° Retrait à l'initiative de la Commune

La Commune se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant. La commune devra, dès qu'elle en aura connaissance, avertir l'occupant de tout évènement pouvant empêcher l'utilisation de l'espace par l'occupant de manière à anticiper l'impact sur son activité.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE XIII –ÉLECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la Commune, rue Paul Saint Martin 32420 Simorre
- pour l'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Pau aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

Fait à Simorre, en deux exemplaires originaux.

Le
Pour L'Occupant,

Pour la Commune,

(Qualité du dirigeant)
(Nom, Prénom)

Le Maire,
Eric TRUFFI

10 - questions diverses

11 - tour de table

Le Secrétaire de séance,

Fait à SIMORRE
Le Maire,